



Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

4.1 : Secteurs de fortes pentes

À l'intérieur de ces secteurs de fortes pentes, soit plus de 30%, seuls les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes et le remplacement des ouvrages et constructions existantes liées aux activités et aux équipements récréatifs sont autorisés.

4.2 : Plans d'eau artificiels

- a) L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel reconnu;
- b) Un plan d'eau doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de la ligne de lot et un minimum de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel principal;
- c) Un plan d'eau ne peut excéder 15% de la superficie totale du terrain où il est aménagé.

4.3 : Milieux humides

- a) En bordure d'un milieu humide, une bande de protection d'une largeur de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue. Toute construction, bâtiment, usage, ouvrage ou travaux sont prohibés à l'intérieur d'un milieu humide et dans la bande de protection;
- b) Sont toutefois permises les interventions suivantes dans le milieu ou à l'intérieur de la bande de protection et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :
 - Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé;
 - Dans la bande de protection entourant le milieu humide, la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès au pont, à la passerelle ou à l'accès privé.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

- c) Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent chapitre s'appliquent.

(Amendement 601-4 ; 21-05-2009)

4.4 : Opérations de déblais et de remblais

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des opérations de déblais et de remblais nécessaires à l'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, les opérations de déblais et de remblais entraînant la modification de la pente naturelle du terrain, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit procéder à un aménagement paysager ou à une revégétalisation des espaces ayant fait l'objet de remblais ou de déblais.



4.5 : Puits d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'un puits d'eau potable existant ou futur.

(Amendement 601-1 ; 19-06-2008)